

BGE 75 IV 8

Bundesgericht (BGE), 1949-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_75_IV_8

FR: ATF 75 IV 8

IT: DTF 75 IV 8

Volltext

8 Strafgesetzbuch. No 3. Mittel des Verbrechens. Fehlt dem Täter selbst die Eigenschaft, die das Gesetz verlangt, so kann er das Verbrechen sowenig versuchen wie vollenden. Um ihn wegen Versuchs bestrafen zu können, bedürfte es einer besonderen Bestimmung. Ist somit die Frauensperson, die es unternimmt, sich eine nicht vorhandene Leibesfrucht abzutreiben oder abtreiben zu lassen, nicht strafbar, so kann auch der Dritte, der ihr dazu Hilfe leistet, ohne dass die Voraussetzungen des Art. 119 StGB zutreffen, nicht strafbar sein. Gehülfschaft im Sinne von Art. 25 StGB. setzt voraus, dass die Tat, zu der Hilfe geleistet wird, ein Verbrechen oder Vergehen sei (BGE 74 IV 133). Die in der Literatur vertretene Auffassung, dass das Fehlen der Tätereigenschaft gemäss Art. 26 StGB nur der Nichtschwangeren selber, nicht auch dem Gehülften zugute komme (Comtesse, ZStR 61 227), hält nicht stand. Art. 26 StGB gilt nur, wenn dem Täter «besondere persönliche Verhältnisse, Eigenschaften und Umstände», also persönliche Strafausschlussgründe zugute kommen. Das Fehlen der Schwangerschaft ist kein solcher. Es befreit die Täterin nicht aus einem nur ihr persönlich anzurechnenden Umstände von Strafe, sondern macht mangels eines zur Begehung des Vergehens geeigneten Täters die Tat als solche straflos.

3. Extrait de l'arrêt de la Com de cassation penale du 4 mars 1949 dans la cause Ministère public du canton de Fribourg contre Vonlanthen. Art. 125 et 18 al. 3 OP. Culpabilité du patineur qui en blesse UD a. utre. Art. 125 und 18 Abs. 3 StGB. Verschulden des Schlittschuhläufers, der einen andern verletzt. Art. 125 e 18 cp. 3 OP. Colpa del patinatore che ne ferisce UD a. l'itro. A. - Le soir du 24 fevrier 1948, Paul Geinoz demontrait des figures & un groupe de patineurs, vers le milieu de la St. rafgesetzbuch. No 3. 9 patinoire du Jura, & Fribourg. Il s'appretait a executer un « huit », lorsque, tete baissee et regardant derriere lui des camarades qui le poursuivaient, survint en trombe Joseph Vonlanthen. TI fon9a de la tete contre la poitrine de Geinoz, qu'il n'avait pas vu et qui n'eut pas le temps de se garer. Tous deux tomberent. Geinoz eut une jambe brisee. B. - Sur plainte de Geinoz, qui a pris des conclusions civiles, le Tribunal correctionnel de la Sarine a inflige a Vonlanthen un mois d'emprisonnement, avec sursis pendant trois ans, en vertu de l'art. 125 CP et l'a condamne a payer au lese une indemnite de 1760 fr. 50. 0. - Admettant un recours du condamne, la Cour de cassation : fribourgeoise l'a acquitte, le 29 septembre. Quant aux conclusions civiles, elle a confirme le jugement de premiere instance. Si Vonlanthen, a son avis, a manque de prudence, sa faute n'a pas un caractere penal, le patinage sur une patinoire publique tres frequentee comportant la possibilite de collisions. D. - Le Ministère public du canton de Fribourg s'est pourvu en nullite contre cet arret. Vonlanthen conclut au rejet du pourvoi. Oonsiderant en droit : 1. - Fait preuve de negligence, aux termes de l'art. 18 al. 3 CP, celui qui, par une imprevoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des consequences de son acte. Il est notoire que les patineurs qui rivalisent de vitesse aceroissent sensiblement, pour les autres usagers de la patinoire, le risque d'etre renverses. Aussi de telles courses sont-elles interdites, dans l'interet de la securite, sur plu-

sieurs patinoires. Or, le prevenu ne s'est pas borne, malgre l'affluence, a s'elancer a toute allure sur la glace. Bien que sa velocite meme commandä.t un redoublement d'attention, il tenait la tete baissee, regardant par instant derriere lui, sans se soucier du peril auquel il exposait les tiers qui se trouvaient sur son chemin. Un tel comportement denote

10 Strafgesetzbuch. N° 3. une grave im.prevoyance. Celle-ci est coupable, 8. moins que Vonlanthen n'ait use des precautions requises par les circonstances ou par sa situation personnelle. Tel n'ei;lt pas le cas. Patineur experim.ente, il devait etre particulierement conscient du danger que presentait son attitude. En revanche, la Cour fribourgeoise conteste toute faute du point de vue penal, parce que les gens qui evoluent sur une patinoire tres frequentee acceptent le risque de collisions. Sans doute le patineur le plus prudent n'est-il pas a l'abri de tout heurt et doit-il s'attendre a. etre parfois bouscule. Mais des chocs aussi violents que celui qu'a subi Geinoz ne pourraient etre tenus pour normaux que si le patinage etait, a l'instar du football ou du hockey, un jeu semblable a un combat : les individus qui s'y opposent entrent alors fatalement en contact les uns avec les autres. En realite, ainsi que le releve l'arret attaque, c'est un sport qui, abstraction faite des competitions auxquelles il peut donner lieu, se pratique individuellement, comme le ski, la natation ou l'equitation. Les seuls dangers qu'im.plique ordinairement son exercice · proviennent soit de la mala- dresse soit de la temerite de celui qui s'y livre. Si de graves collisions peuvent se produire, elles ne constituent pas un risque inherent a la pratique normale de ce sport. Elles s'expliquent le plus souvent - de meme qu'entre skieurs - par le mepris des egards dus a autrui. Il n'en va pas autrement en l'espece. Aussi la distinction etablie par la Cour cantonale entre les deux categories de sport aurait~ eile du l'amener a ad.IDette la negligence de Vonlanthen au sens de l'art. 18 CP et, partant, a le declarer responsable penalement de l'accident. L'intime objecte que, d'apres CLERC (Cours elemen- taire sur le Code penal suisse, partie speciale, t. I p. 59/60), « les blessures dans les sports beneficent de l'im.punite ». Mais cet auteur n'entendait pas enoncer ainsi un principe absolu. Le contexte montre qu'il vise non les sports indi- viduels, mais ceux qui sont soumis a des regles et s'appa- rentent a un combat. Et meme dans ces cas-18., il n'exclut Strafgesetzbuch. No 4. 11 pas la poursuite penale, lorsque la lesion corporelle est due a une violation des regles du jeu. Si l'on voulait appliquer cette theorie a un sport individuel comme le patinage, les regles du jeu consisteraient dans les usages que doivent observer ceux qui pratiquent ce sport sur une patinoire publique. n est manifeste que le prevenu les a enfrees sans scrupules. 2. - La cause doit. donc etre renvoyee a la juridiction cantonale pour qu'elle condamne Vonlanthen en vertu de l'art. 125 CP ... 4. Urteil des Kassationshofes vom 11. Januar 1949 i. S. Biiehi gegen Staatsanwaltschaft des Kantons Zürich. Art. 140 Ziff. 1 Abs. 2 StGB. Trödelwa.re und- bis zur Höhe ihres Schätzungspreises - der Erlös aus solcher sind dem Trödler «anvertraut ». Art. 140 eh. 1 al. 2 CP. La ma.rcha.ndise remise en consignation et - a concurrence du prix d'estima.tion - le pivduit de la vente sont « confies » au consignataire. Art. 140, cifra 1, cp. 2 CP. La merce da.ta. in consegna. e, fino a. concorrenza. del prezzo di stima., il ricavo della. sua vendita. sono « a.ffa.da.ti » al consegnatario. A. - Die Firma R. Bühler & Co. in Zürich übergab der Händlerin Lina Büchl Teppiche und stellte ihr dafür am 11. und 26. September 1946 Rechnungen aus. Die Rech- nungen vom 11. September tragen die Bezeichnung« Kon- signations-Nota» und am Fusse den von Lina Büchl unter- zeichneten Vermerk « Lieferung für Wiederverkauf, Kon- signationsware, bleibt unser Eigentum bis zur Bezahlung. Abrechnung wöchentlich). Unter der Rechnung vom 26. Septemba'r steht : « Lieferung für Wiederverkauf. Die Ware bleibt bis zur Regulierung unser Eigentum gemäss Art. 214 des OR. »Auch diesen Vermerk anerkannte die Belieferte

durch Unterschrift. Lina Büchl verkaufte einige Teppiche, bezahlte jedoch ihrer Lieferantin nur einen Teil davon, während sie den Erlös aus den andern vollständig für sich verbrauchte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.